

# Ordonnance sur les normes comptables reconnues (ONCR)

du 21 novembre 2012 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2020)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 962a, al. 5, du code des obligations (CO)<sup>1</sup>,  
vu l'art. 6b, al. 1 et 2, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>2</sup>,  
vu l'art. 48 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers<sup>3</sup>,  
vu l'art. 87 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs<sup>4,5</sup>

*arrête:*

## **Art. 1** Normes comptables reconnues

<sup>1</sup> Les normes comptables ci-après sont réputées reconnues pour les entreprises qui doivent tenir une comptabilité et présenter des comptes conformément à l'art. 957 CO:

- a. les «*International Financial Reporting Standards (IFRS)*» de l'*International Accounting Standards Board (IASB)*<sup>6</sup>;
- b. l'«*International Financial Reporting Standard for Small and Medium-sized Entities (IFRS for SMEs)*» de l'IASB;
- c. les «*Recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC)*» de la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes<sup>7</sup>;
- d. les «*United States Generally Accepted Accounting Principles (US GAAP)*» du *Financial Accounting Standards Board*<sup>8</sup>;
- e. les «*International Public Sector Accounting Standards*» (IPSAS) de l'*International Public Sector Accounting Standards Board*<sup>9</sup>.

<sup>2</sup> L'organisme qui édite la norme détermine les versions linguistiques autorisées.

RO 2012 6709

1 RS 220

2 RS 952.0

3 RS 954.1

4 RS 951.31

5 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 2 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2020 (RO 2019 4633).

6 [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org)

7 [www.fer.ch](http://www.fer.ch)

8 [www.fasb.org](http://www.fasb.org)

9 [www.ifac.org/public-sector](http://www.ifac.org/public-sector)

**Art. 2** Prescriptions de la FINMA en matière d'établissement des comptes

<sup>1</sup> Les prescriptions de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en matière d'établissement des comptes pour les banques et les maisons de titres (art. 25 à 42 de l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques<sup>10</sup>) équivalent à une norme comptable reconnue pour les banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques et pour les maisons de titres au sens de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers.<sup>11</sup>

<sup>2</sup> Les prescriptions de la FINMA en matière de placements collectifs de capitaux (art. 91 LPCC) équivalent à une norme comptable reconnue pour les placements collectifs de capitaux au sens de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC)<sup>12</sup>.

**Art. 3** Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

**Art. 4** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

<sup>10</sup> RS **952.01**

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 2 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2020 (RO **2019** 4633).

<sup>12</sup> RS **951.31**

*Annexe*  
(art. 3)

## **Modification du droit en vigueur**

...<sup>13</sup>

<sup>13</sup> La mod. peut être consultée au RO **2012 6709**.

